

# Quand les membres du conseil de surveillance ont la qualité de dirigeant



© 2024 Les Echos Publishing

Les dirigeants de sociétés que sont, par exemple, les gérants minoritaires de SARL, les présidents de société par actions simplifiée (SAS) ou encore les directeurs généraux de société anonyme (SA) doivent être affiliés au régime général de la Sécurité sociale (on parle de « dirigeants assimilés salariés »). À ce titre, ils doivent acquitter des cotisations sociales sur la rémunération qu'ils perçoivent.

À l'inverse, les membres du conseil de surveillance d'une SAS ne sont pas rattachés au régime général de la Sécurité sociale et ne payent pas de cotisations sociales sur les rémunérations qui peuvent leur être versées. Sauf, selon les juges, s'ils exercent en réalité une fonction de direction...

Dans une affaire récente, l'Urssaf avait notifié un redressement de cotisations sociales à une SAS au titre des rémunérations versées au président et au vice-président de son conseil de surveillance. La société avait contesté ce redressement en justice, estimant que les membres du conseil de surveillance n'avaient pas la qualité de dirigeant et qu'ils n'avaient donc pas à être affiliés au régime général de la Sécurité sociale et à régler des cotisations sociales sur leur rémunération.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Paris n'avait pas fait droit à sa demande. En effet, elle avait constaté que les membres du conseil de surveillance exerçaient, en réalité, des fonctions de direction. Et pour cause : le président du conseil de surveillance de la SAS n'était autre que l'ancien président directeur général de la société (anciennement constituée sous la forme d'une SA) et deux membres de sa famille s'étaient vu confier le directoire de la SAS. Plus encore, les statuts de la société prévoyaient que certains actes ne pouvaient être accomplis par le directoire qu'avec l'autorisation préalable du conseil de surveillance, limitant ainsi son pouvoir de direction. Enfin, la Cour a également relevé que le président du conseil de surveillance détenait, avec son épouse, la majorité du capital de la société et qu'il percevait une rémunération nettement supérieure à celle des membres du directoire.

Appelée à se prononcer dans cette affaire, la Cour de cassation a validé le raisonnement des juges d'appel. En effet, le président et le vice-président du conseil de surveillance de la SAS avaient accompli, en toute indépendance, des actes positifs de gestion et de direction de la société. Ainsi dotés de la qualité de dirigeant, ces derniers devaient donc être affiliés au régime général de la Sécurité sociale et régler des cotisations sociales sur les rémunérations perçues. Le redressement notifié par l'Urssaf était donc justifié.

[Cassation civile 2e, 1er février 2024, n° 21-25175](#)

© 2024 Les Echos Publishing